Annex

**Document de base commun du Canada**

## **Annexe A : Acceptation par le Canada des normes internationales en matière de droits de la personne**

| **Traité** | | **Date de signature du Canada** | | **Date de ratification (R) ou d’adhésion (A)** | **Date d’entrée en vigueur au Canada** | **Réserves et déclarations faites par le Canada** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Principales conventions et protocoles internationaux relatifs aux droits de la personne** | | | | | | |
| Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) | | 24 août 1966 | | 14 octobre 1970 (R) | 13 novembre 1970 | Aucune |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) | | s. o. | | 19 mai 1976 (A) | 19 août 1976 | Aucune |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) | | s. o. | | 19 mai 1976 (A) | 19 août 1976 | **Déclaration :**  Le 29 octobre 1979, le Canada a formulé une déclaration facultative en vertu de l’article 41 du Pacte. Cette déclaration reconnaît la compétence du Comité des droits de l’homme créé en vertu du Pacte pour ce qui est de recevoir et d’examiner les communications dans lesquelles un État partie affirme qu’un autre État partie ne s’acquitte pas des obligations contractées en vertu du Pacte. |
| Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques | | s. o. | | 19 mai 1976 (A) | 19 août 1976 | Aucune |
| Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) | | 17 juillet 1980 | | 10 décembre 1981 (R) | 9 janvier 1982 | Aucune |
| Convention contre la torture et autres peines et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) | | 23 août 1985 | | 24 juin 1987 (R) | 24 juillet 1987 | **Déclaration :**  Le 13 novembre 1989, le Canada a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, reconnaissant ainsi la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu’un autre État partie ne s’acquitte pas des obligations contractées au titre de la Convention (art. 21) ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa compétence qui prétendent être victimes d’une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 22). |
| Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) | | 28 mai 1990 | | 13 décembre 1991 (R) | 12 janvier 1992 | **Réserves :**  (i) article 21  « En vue de s’assurer le plein respect de l’objet et de l’intention recherchés au paragraphe 20(3) et à l’article 30 de la Convention, le gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l’article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada. »  (ii) article 37*c*)  « Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l’alinéa 37*c*) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n’est pas possible ou approprié de le faire. »  **Déclaration d’interprétation :**  Article 30  « Le gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s’acquitter de ses responsabilités aux termes de l’article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l’article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu’il conviendrait de prendre pour mettre en œuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s’assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté. » |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés | | 5 juin 2000 | | 7 juillet 2000 (R) | 12 février 2002 | **Déclaration :**  « Conformément au paragraphe 2 de l’article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, le Canada déclare ce qui suit :   1. Les Forces armées canadiennes permettent l’engagement volontaire à partir de l’âge minimum de 16 ans. 2. Les Forces armées canadiennes ont adopté les garanties suivantes afin de veiller à ce que l’engagement de personnes de moins de 18 ans ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte : 3. L’engagement dans les Forces canadiennes est toujours volontaire. Le Canada ne pratique ni la conscription ni d’autres formes d’engagement forcé ou obligatoire. À cet égard, les campagnes d’enrôlement des Forces canadiennes sont des campagnes d’information. Tout individu désireux de se joindre aux Forces canadiennes remplit une demande à cet effet. Si les Forces canadiennes offrent un poste particulier à un candidat, ce dernier n’est pas tenu de l’accepter. 4. Le consentement éclairé et par écrit des parents ou du tuteur légal est toujours obtenu pour le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans. Le paragraphe 3 de l’article 20 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que « L’enrôlement dans les Forces canadiennes des personnes âgées de moins de dix‑huit ans est subordonné au consentement de leur père, mère ou tuteur. » 5. Les personnes de moins de 18 ans sont pleinement informées des devoirs associés au service au sein des Forces canadiennes. De nombreux films et feuillets d’information, portant sur les devoirs associés au service au sein des Forces armées, sont mis à la disposition des personnes désireuses de se joindre aux Forces canadiennes. 6. Les personnes de moins de 18 ans sont tenues de fournir des preuves dignes de foi de leur âge avant d’être acceptées dans les Forces canadiennes. Tout candidat doit fournir un document juridiquement reconnu, soit un original ou une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de baptême, afin de prouver son âge. » |
| Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes | | s. o. | | 18 octobre 2002 (A) | 18 janvier 2003 | Aucune |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | | 10 novembre 2001 | | 14 septembre 2005 (R) | 14 octobre 2005 | Aucune |
| Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort | | s. o. | | 25 novembre 2005 (A) | 25 février 2005 | Aucune |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) | | 30 mars 2007 | | 11 mars 2010 (R) | 11 avril 2010 | **Réserves et déclarations :**  « Le Canada reconnaît que les personnes handicapées sont présumées avoir la capacité juridique dans tous les aspects de leur vie, sur la base de l’égalité avec les autres. Le Canada comprend que l’article 12 permet des mesures d’accompagnement et de représentation relatives à l’exercice de la capacité juridique dans des circonstances appropriées et conformément à la loi.  Dans la mesure où l’article 12 peut être interprété comme imposant l’élimination de toutes mesures de représentation relatives à l’exercice de la capacité juridique, le Canada se réserve le droit de continuer l’utilisation de telles mesures dans des circonstances appropriées et sujet à ce qu’elles soient assorties de garanties appropriées et effectives. Concernant le paragraphe 4 de l’article 12, le Canada se réserve le droit de ne pas soumettre toutes ces mesures à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant, lorsque de telles mesures sont déjà assujetties à un contrôle ou un appel.  Selon l’interprétation du Canada, le paragraphe 2 de l’article 33 tient compte de la situation des États fédéraux où l’application de la Convention se fera par plus d’un ordre de gouvernement et au moyen de divers mécanismes, incluant les mécanismes existants. » |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées | | s.o. | | 3 décembre 2018 | 3 janvier 2019 | Aucune |
| **Autres Conventions des Nations Unies en matière des droits de la personne et traités connexes** | | | | | | |
| Convention relative à l’esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 | | s. o. | | Remarque**[[1]](#footnote-1)** | 7 juillet 1953 | Aucune |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | 28 novembre 1949 | | 3 septembre 1952 | 2 décembre 1952 | Aucune |
| Convention sur les droits politiques de la femme | | s. o. | | 30 janvier 1957 (A) | 30 avril 1957 | **Réserve :**  « Étant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le gouvernement fédéral, le gouvernement canadien se trouve dans l’obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces. » |
| Convention sur la nationalité de la femme mariée | | 20 février 1957 | | 21 octobre 1959 (R) | 19 janvier 1960 | Aucune |
| Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage | | 7 septembre 1956 | | 10 janvier 1963 (R) | 10 janvier 1963 | Aucune |
| Convention relative au statut des réfugiés | | s. o. | | 4 juin 1969 (A) | 2 septembre 1969 | **Réserve :**  « Le Canada interprète l’expression « résidant régulièrement » comme ne s’appliquant qu’aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général. »  **Déclaration\* :**  « Le gouvernement du Canada déclare qu’aux fins des obligations qu’il a contractées en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés faite à Genève le 28 juillet 1951, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l’article 1, section B1) de ladite Convention devront être compris comme signifiant « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »  \* Fait dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 octobre 1970. |
| Protocole relatif au statut des réfugiés | | s. o. | | 4 juin 1969 (A) | 4 juin 1969 | Aucune |
| Convention sur la réduction des cas d’apatridie | | s. o. | | 17 juillet 1978 (A) | 15 octobre 1978 | Aucune |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | 18 décembre 1998 | | 7 juillet 2000 (R) | 1 juillet 2002 | Aucune |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 14 décembre 2000 | | 13 mai 2002 (R) | 29 septembre 2003 | Aucune |
| Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants | | 14 décembre 2000 | | 13 mai 2002 (R) | 25 décembre 2003 | Aucune |
| Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 14 décembre 2000 | | 13 mai 2002 (R) | 28 janvier 2004 | Aucune |
| **Traités de l’Organisation internationale du travail** | | | | | | |
| Convention (no 14) concernant l’application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels | s. o. | | 21 mars 1935 (R) | | 21 avril 1935 | Aucune |
| Convention (no 29) concernant le travail forcé ou obligatoire | s. o. | | 13 juin 2011 (R) | | 13 juin 2012 | Aucune |
| Convention (no 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical | s. o. | | 23 mars 1972 (R) | | 23 mars 1973 | Aucune |
| Convention (no 98) Convention concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective | s. o. | | 14 juin 2017 (R) | | 14 juin 2018 | Aucune |
| Convention (no 100) concernant l’égalité de rémunération entre la main‑d’œuvre masculine et la main‑d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale | s. o. | | 16 novembre 1972 (R) | | 16 novembre 1973 | Aucune |
| Convention (no 105) concernant l’abolition du travail forcé | s. o. | | 14 juillet 1959 (R) | | 14 juillet 1960 | Aucune |
| Convention (no 111) concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession | s. o. | | 26 novembre 1964 | | 26 novembre 1965 | Aucune |
| Convention (no 122) sur la politique de l’emploi | s. o. | | 16 septembre 1966 | | 16 septembre 1967 | Aucune |
| Convention (no 138) concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi | s. o. | | 8 juin 2016 (R) | | 8 juin 2017 | Âge minimum spécifié au Canada : 16 ans. |
| Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants | s. o. | | 6 juin 2000 | | 6 juin 2001 | Aucune |
| **Traités de l’Organisation des États américains** | | | | | | |
| Convention sur la nationalité de la femme | 23 octobre 1991 | | 23 octobre 1991 (A) | | 23 octobre 1991 | Aucune |
| Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme | 23 octobre 1991 | | 23 octobre 1991 (A) | | 23 octobre 1991 | Aucune |
| Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme | 23 octobre 1991 | | 23 octobre 1991 (A) | | 23 octobre 1991 | Aucune |
| **Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé** | | | | | | |
| Convention sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants | 25 octobre 1980 | | 2 juin 1983 (R) | | 1 décembre 1983 | **Déclarations et réserves :**  Conformément à l’article 40, le Gouvernement canadien déclare que la Convention s’appliquera à l’Ontario, au Nouveau-Brunswick, à la Colombie-Britannique, au Manitoba, à la Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, au Québec, au Yukon, à l’Île-du-Prince-Édouard, à la Saskatchewan, à l’Alberta, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut et qu’il peut soumettre à tout moment d’autres déclarations et réserves, en vertu des articles 6, 40 et 42 de la Convention, ayant trait à d’autres unités territoriales.  Conformément aux dispositions de l’article 42 et par application de l’article 26, alinéa 3, le Gouvernement canadien déclare, qu’en ce qui a trait aux demandes concernant les Provinces et Territoires de l’Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve, du Québec, du Yukon, de l’Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l’Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l’alinéa 2, de l’article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d’aide juridique de la Province ou du Territoire concerné.  Conformément aux dispositions de l’article 42 et par application de l’article 24, alinéa 2, la traduction en langue française sera exigée pour toute demande, communication ou autre document concernant la Province de Québec et dont la langue originale n’est ni le français ni l’anglais. |
| Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale | 12 avril 1994 | | 19 décembre 1996 (R) | | 1 avril 1997 | **Déclarations :**  En vertu de l’article 45, que la Convention s’appliquera maintenant au Québec en plus de l’Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l’Ontario, l’Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, Terre-Neuve et Labrador, le Territoire du Nord-Ouest et le Nunavut, et qu’il pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.  En vertu de l’Article 22.2, que les fonctions de l’Autorité centrale au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l’Île-du-Prince-Édouard, au Québec\*, en Saskatchewan et au Yukon peuvent aussi être exercées par des organismes ou personnes qui satisfont aux conditions prévues à cet article.  En vertu de l’article 22.4, que les adoptions d’enfants dont la résidence habituelle est située en Colombie-Britannique ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III.  Le Gouvernement du Canada déclare de plus qu’il reconnaît que les formes de garde coutumière pratiquées par le peuple autochtone du Canada ne sont pas couvertes par l’article 2 de la Convention.  En vertu de l’article 22.4, que les adoptions d’enfants dont la résidence habituelle est située au Québec ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou par des organisations agréées conformément au chapitre III.  En vertu de l’article 25, que les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l’article 39, paragraphe 2 n’auront pas à être reconnues au Québec en vertu de la Convention  \*Déclaration du 14 avril 2008  Le gouvernement du Canada déclare également qu’il modifie la déclaration déposée le 28 octobre 2005 en retirant la déclaration faite en vertu de l’article 22.2 concernant le Québec. |
| **Conventions de Genève et autres traités en matière de droit humanitaire international** | | | | | | |
| Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, et des malades dans les forces armées en campagne | | 8 décembre 1949 | | 14 mai 1965 (R) | 14 novembre 1965 | Aucune |
| Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer | | 8 décembre 1949 | | 14 mai 1965 (R) | 14 novembre 1965 | Aucune |
| Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre | | 8 décembre 1949 | | 14 mai 1965 (R) | 14 novembre 1965 | Aucune |
| Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre | | 8 décembre 1949 | | 14 mai 1965 (R) | 14 novembre 1965 | Aucune |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) | | 12 décembre 1977 | | 20 novembre 1990 (R) | 20 mai 1991 | **Réserves :**  Article 11 – Protection de la personne (Actes médicaux) :  « Le gouvernement du Canada n’entend pas, en ce qui concerne les ressortissants canadiens ou d’autres personnes résidant habituellement au Canada qui peuvent être internés, détenus ou autrement privés de liberté en raison d’une situation mentionnée à l’Article premier, être lié par l’interdiction que renferme l’alinéa 2(c) de l’article 11 tant que le prélèvement de tissus ou d’organes pour des transplantations est conforme aux lois canadiennes et s’applique à la population en général et que l’opération est menée conformément à la déontologie, aux normes et pratiques médicales normales du Canada. »  Article 39 – Signes de nationalité (Uniformes de l’ennemi) :  « Le gouvernement du Canada n’entend pas être lié par les interdictions que renferme le paragraphe 2 de l’article 39 concernant l’utilisation de symboles, insignes ou uniformes militaires des parties adverses pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires. »  **Déclarations :**  (Armes conventionnelles) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s’appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n’ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu’elles ne réglementent ni n’interdisent. »  Article 38 – Emblèmes reconnus (Emblèmes protecteurs) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada au regard de l’article 38, lorsque le Service sanitaire des armées d’une partie à un conflit armé emploie comme signe distinctif un emblème autre que ceux mentionnés à l’article 38 de la Première Convention de Genève du 12 août 1949, cet autre emblème, une fois notifié, devrait être respecté par la partie adverse comme un emblème protecteur dans le conflit, dans des conditions analogues à celles prévues dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 concernant l’utilisation des emblèmes mentionnés à l’article 38 de la Première Convention de Genève et du Protocole I. »  Articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 (Signification d’utile, pratique ou pratiquement possible) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, les mots « utile » et « pratique » ou « pratiquement possible » signifient ce qui est réalisable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires. »  Article 44 – Combattants et prisonniers de guerre (Statut de combattant) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada :   1. la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l’article 44 ne peut exiger qu’en territoire occupé ou dans des conflits armés visés par le paragraphe 4 de l’Article premier, et 2. le terme « déploiement » au paragraphe 3 de l’article 44 comprend tout mouvement vers un endroit d’où une attaque doit être lancée. »   Partie IV, Section I – Protection générale contre les effets des hostilités (Norme de prise de décision) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, relativement aux articles 48, 51 à 60 inclusivement, 62 et 67, les commandants militaires et autres chargés de planifier, de décider ou d’exécuter des attaques doivent prendre leurs décisions d’après leur évaluation des renseignements qui sont raisonnablement mis à leur disposition au moment pertinent, et ces décisions ne peuvent être jugées sur la base des renseignements qui ont été ultérieurement communiqués. »  Article 52 – Protection générale des biens de caractère civil (Objectifs militaires) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, relativement à l’article 52 :   1. une zone déterminée peut être un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée à l’article aux fins de la définition d’un objectif militaire, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l’occurrence un avantage militaire précis; et 2. la première phrase du paragraphe 2 de l’article ne vise pas et ne traite pas la question des dommages indirects ou collatéraux découlant d’une attaque dirigée contre un objectif militaire. »   Article 53 – Protection des biens culturels et des lieux de culte (Objets culturels) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, relativement à l’article 53 :   1. la protection offerte par l’article sera perdue durant toute période où les biens protégés seront utilisés à des fins militaires; et 2. les interdictions énoncées aux alinéas (a) et (b) de cet article ne pourront être levées que si des nécessités militaires impérieuses l’exigent. »   Article 51 alinéa 5(b), 52, paragraphe 2, et 57, sous-alinéa 2(a)(iii) (Avantage militaire) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, relativement à l’alinéa 5 (b) de l’article 51, au paragraphe 2 de l’article 52, et au sous-alinéa 2(a)(iii) de l’article 57, l’avantage militaire attendu d’une attaque désigne l’avantage attendu de l’ensemble de l’attaque et non de parties isolées ou particulières de l’attaque. »  Article 62 – Protection générale (Protection du personnel de la défense civile) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, rien dans l’article 62 n’empêchera le Canada d’avoir recours à du personnel affecté à la protection civile ou à des travailleurs bénévoles de la protection civile au Canada, conformément aux priorités établies au plan national et indépendamment de la situation militaire. »  Article 96 – Rapports conventionnels dès l’entrée en vigueur du présent Protocole, paragraphe 3 (Déclaration par un mouvement de libération nationale) :  « Selon l’interprétation du gouvernement du Canada, une déclaration unilatérale, en elle-même, ne valide pas le pouvoir de la personne ou des personnes qui la font, et les États ont le droit de déterminer si, en fait, les auteurs de cette déclaration constituent une autorité au sens de l’article 96. À cet égard, il faut prendre en considération le fait que cette autorité a ou n’a pas été reconnue comme telle par un organisme intergouvernemental régional compétent. »  **Déclaration :**  Article 90 – Commission internationale d’établissement des faits :  « Le gouvernement du Canada déclare qu’il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l’égard de toute Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter, comme l’y autorise l’article 90 du Protocole I, sur les allégations d’une telle autre Partie, selon lesquelles celle-ci a été victime de violations équivalentes à une infraction grave ou autre violation grave des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole I. » |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II) | | 12 décembre 1977 | | 20 novembre 1990 (R) | 20 mai 1991 | **Déclaration :**  « Selon l’interprétation du Gouvernement du Canada, les termes non définis qui sont employés dans le Protocole additionnel II, mais qui sont définis dans le Protocole additionnel I s’entendent dans le sens qui leur est donné dans le Protocole additionnel I.  Les interprétations énoncées par le Gouvernement du Canada à l’endroit du Protocole additionnel s’appliqueront, le cas échéant, aux termes et dispositions comparables figurant dans le Protocole additionnel II. » |
| Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction | | 3 décembre 1997 | | 3 décembre 1997 (R) | 1 mars 1999 | **Déclaration :**  « Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d’autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d’États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l’article 1, paragraphe 1 (c). » |

1. La Convention relative à l’esclavage a été adoptée par l’Assemblée de la Société des Nations le 25 septembre 1926. Elle est entrée en vigueur à l’échelle internationale le 9 mars 1927. Le Canada a signé la Convention le 25 septembre 1926 et l’a ratifiée le 6 août 1928. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le même jour. La Convention a été modifiée par le Protocole amendant la Convention relative à l’esclavage fait au Siège de l’Organisation de Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953. Le Protocole est entré en vigueur à l’échelle internationale le 7 décembre 1953. Le Canada y a apposé sa signature définitive le 17 décembre 1953. Le Protocole est entré en vigueur pour le Canada le même jour. [↑](#footnote-ref-1)